
DECISION N°: **070.04.2025**

OBJET : **Contrat avec la société Eurofins Hygiène Alimentaire IDF – Crèche les Lutins des Marais**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la Société Eurofins Hygiène Alimentaire IDF, relatif au suivi hygiène alimentaire et notamment à la surveillance bactériologique et microbiologique ci annexée,

CONSIDERANT que des techniciens biologistes assureront une collecte d'échantillons à fréquence semestrielle et effectueront des analyses microbiologiques et de surface,

CONSIDERANT qu'il est convenu que la Société Eurofins Hygiène Alimentaire IDF s'engage à assurer le contrôle de la qualité et de la sécurité alimentaire à la Crèche les Lutins des Marais.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec la Société Eurofins Hygiène Alimentaire IDF, rue Pierre Adolphe Bobierre 44300 Nantes—représentée par Madame Virginie TUZZA, sa Présidente, relatif au suivi hygiène alimentaire et notamment la surveillance bactériologique et microbiologique, de la Crèche les Lutins des Marais à Osny.

Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 822,60 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

PRECISE que des frais exceptionnels pourront être appliqués tel que définis à l'annexe 1 dudit contrat.

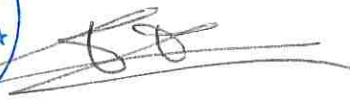
Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le - **3 AVR. 2025**

Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE



Hygiène Alimentaire
Île-de-France

Contrat 2025 :
« SUIVI HYGIENE ALIMENTAIRE »
Entre les sociétés

CLIENT : LL23794

NOM DE LA SOCIETE CRECHE LES LUTINS DES MARAIS ville OSNY

FORME JURIDIQUE **CAPITAL SOCIAL**

ADRESSE : 8 PLACE DES IMPRESSIONNISTE 95520 OSNY

TEL 01 34 35 83 70

SIRET **VILLE RCS**

TVA :

Ci-après dénommée le CLIENT

Représentée par :

NOM, PRENOM : LEVESQUE Sean - Michel

EN QUALITE DE : Maire dûment habilité aux présentes.

TEL : 01 34 25 42 00

MAIL :

Et

EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE ILE DE FRANCE

Société par Actions Simplifiée, au capital de 441 469 Euros

Domiciliée rue Pierre Adolphe Bobierre – site de la Géraudière, 44300 Nantes,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes

Sous numéro 880 108 808

Représentée par **Mme Virginie TUZZA**, en qualité de Présidente

Contrat suivi par Mme Barrios Dolorès, Votre contact commercial

☎ : 06 74 97 07 63 -- ✉ : dolores.barrios@ftfr.eurofins.com

Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France

Rue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
France

www.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.com

SAS au capital de 441 469 ,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808

Hygiène Alimentaire
Île-de-France

1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation des prestations d'audits, de prélèvements et analyses (denrées, surfaces, eaux) et/ou de formations/conseils fournies par EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE IDF.

Durée de validité de l'offre : 2 mois à compter de sa date d'édition

2 Prestations

2.1 Organisation des prestations

Les prestations sont réalisées à l'adresse de la société indiquée en page

1. Jours d'intervention :

Les prestations peuvent être réalisées du Lundi au Vendredi (sinon cocher les jours de fermeture)

Jour de fermeture : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi

Période de fermeture (fermeture estivale et hivernale) : 14 au 21 Avril
8 au 9 mai, 29 au 30 mai, 9 Juin, 4 au 22 Août et 22 au 26 Décembre

2. Heures d'intervention :

Les prestations peuvent être réalisées de 7h à 17h (sinon cocher les horaires choisis)

☐ Matin uniquement (7h – 12h)

☐ Après-midi uniquement (13h30 – 17h)

X autres 10h00-12h

Les tarifs proposés sont entendus pour des passages du lundi au vendredi de 7h à 17h, toutes contraintes horaires particulières seront susceptibles de modifier ces tarifs.

A titre d'information, les surcoûts sont indiqués dans l'annexe « Grille tarifaire des frais exceptionnels »

3. Modalités particulières d'accès :

Si le site nécessite des spécificités d'accès (ex plan de prévention, badge spécifique...), merci de le préciser ci-dessous

4. Coordonnées principales de l'interlocuteur sur place :

Nom : Barlos Melanie

Téléphone : 01 34 35 83 70

5. Communication date de passage

Le planning d'intervention est librement déterminé par le prestataire et ne fait pas l'objet d'une communication au client.

Toute demande de transmission de planning, par mail ou par téléphone avec confirmation par mail, entrainera un surcoût administratif et logistique (cf. en annexe « Grille tarifaire des frais exceptionnels »).

Merci de cocher la mention si vous souhaitez cette transmission :

Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France

Rue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
France

www.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.com

SAS au capital de 441 469,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808

Hygiène Alimentaire
Île-de-France

X Avis de passage (information seule, pas de retour d'acceptation demandé)

Prise de rendez-vous

Adresse mail de contact : m. ramos @ ville - osny - fr**2.2 Informations de communication :**

Les rapports et factures sont envoyés par mail aux destinataires ci-dessous. Toute demande d'envoi de courrier papier sera facturée (cf. « Grille tarifaire des frais exceptionnels »)

Destinataires principaux des rapports (e-mail)

1 : m. ramos @ ville - osny . fr

2 : _____

3 : _____

Contacts en cas d'alertes : idem rapports +

idem

Les règlements seront effectués par prélèvement automatique à date d'échéance (un mandat SEPA devra nous être retourné signé et accompagné d'un RIB)

Contact pour ce mandat SEPA (e-mail) : _____

2.3 Déclarations de conformité

Tout rapport d'essai émis fera l'objet d'une déclaration de conformité tenant compte des exigences réglementaires et interprofessionnelles en vigueur.

Exception à cocher pour choisir :

☐ Si vous souhaitez que cette déclaration tienne compte de votre cahier des charges spécifique (à valider par un expert technique EHA)

☐ Si vous ne souhaitez pas de déclaration de conformité

Dans le cadre des prélèvements et analyses de légionelles sur les eaux chaudes sanitaires, la déclaration de conformité ne sera pas rendue.

2.4 Plan de contrôle**Eurofins** Hygiène Alimentaire Ile de FranceRue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
Francewww.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.comSAS au capital de 441 469,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808

Nombre d'interventions par an	2
-------------------------------	---

		Tarif unitaire	Nombre par passage	Nombre à l'année	Tarif HT
COLL	Frais d'intervention par passage	100.00 €	1	2	200.00 €
BACT	Analyse bactériologique sur produits (sans listeria)	38.00 €	2	4	152.00 €
BACT	Analyse cronobacter sur lait reconstitue-biberon	35.00 €		1	35.00 €
BALI	Analyse bactériologique sur produits (avec listeria monocytogènes (*))	60.00 €	1	2	120.00 €
	dont analyses bactériologiques	38.00 €			
	dont listeria	22.00 €			
SURF	Analyse bactériologique sur surface Coliformes/Flore totale - contrôle par gélose	12.00 €	2	4	48.00 €
SLIST	Analyse listeria monocytogènes sur surface	22.00 €	1	2	44.00 €
	Frais d'avis de passage	10.00 €		2	20.00 €
	Frais de horaires restreints	30.00 €		2	60.00 €
ECO	Eco contribution -Tri des déchets par analyse	0.50 €		13	6.50 €

Budget annuel HT Avant remise

685.50 €

Remise -10€ par frais d'intervention

10.00 €

- €

en cas d'intervention possible l'après midi

Budget annuel HT Après remise

685.50 €

Frais administratifs d'ouverture de compte

50.00 €

- €

Facturés une fois à l'ouverture

Total €HT	685.50 €
TVA 20%	137.10 €
TOTAL TTC	822.60 €

Le coût indiqué représente un budget pour une année, hors prélèvement exceptionnel, et hors frais supplémentaires (demande d'envoi papier...) et numération listeria si positive (*)

(*) En cas de recherche positive de Listeria Monocytogenes, une numération sera effectuée et sera facturée 13.50€ HT.

(**) En cas d'analyse différée ou à DLC des frais de stockage de 5,50€ HT/échantillon seront facturés

Précisions sur les prestations :

- COLL : Le tarif comprend les frais de déplacement du qualitatif, les frais de prélèvements, ainsi que l'acheminement des échantillons au laboratoire
- BACT : L'analyse bactériologique selon SNR pour les produits finis // selon FCD pour les matières premières
- BALI : idem BACT avec la recherche de la listeria monocytogenes en plus. Si la recherche de listeria est positive, une numération sera déclenchée. (Cf. (*) pour tarif). Les analyses bactériologiques et listeria sont regroupés sur le même rapport.
- SURF : Coliformes/Flore Totale – contrôle par gélose
- SLIST : Prélèvement Surface Listeria Monocytogenes par lingettes ou écouvillons
- B_EAU : Analyse microbiologique de l'eau de type D1 avec spores

Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France

Rue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
France

www.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.com

SAS au capital de 441 469,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808



- CHIM_EAU : Analyse physicochimique de l'eau de type D1 simplifiée
- LEGIO : Recherche de légionelles dans l'eau
- AT : Audit hygiène sur support interne Eurofins, avec rapports et plans d'action.
- EDV : Les études sont réalisées en respectant la norme NF V01-003 et notes de service associées avec l'interprétation plan 3 classes. Aucune mise en analyse ou rupture de température n'est assurée les dimanches et jours fériés. Si nécessaire, les dates d'analyse et de décrochage seront modifiées pour privilégier les conditions de vie les plus extrêmes pour le produit et pour couvrir au minimum le besoin exprimé. **Quantité de produit nécessaire : 6 échantillons de 150g emballés individuellement d'un même lot de fabrication**

Prestation supplémentaire

Toute intervention exceptionnelle demandée par le client, pour lesquels le tarif n'est pas indiqué ci-dessus devra faire l'objet d'une demande particulière et sera facturée indépendamment de ce contrat.

Refus de prestations

En cas de :

- Refus d'intervention sur place OU
- D'annulation de toute prestation dans un délai inférieur à 48h avant le rendez-vous fixé,

Par le client et conformément aux contraintes définies, la prestation sera facturée de façon forfaitaire (Cf. annexe « Grille tarifaire de frais exceptionnels »)

A titre d'information, la grille tarifaire des frais exceptionnels est jointe à cette offre (tarifs au jour d'édition du devis)

2.5 Prestations et services

Audit Hygiène :

L'audit est réalisé par un technicien formé aux techniques d'audit et aux bonnes pratiques d'hygiène de la profession.

Notre intervention vise à vous aider à maîtriser l'hygiène et la sécurité alimentaire à tous les niveaux de votre activité (traçabilité et informations consommateur ; chaîne du chaud/du froid ; hygiène des manipulations ; maîtrise des nettoyages et désinfections...).

Prélèvement et transport des échantillons :

Le prélèvement des échantillons est effectué par un technicien formé aux différentes techniques de prélèvements d'eau, de surface et de produits alimentaires conformément à nos documents qualités, normes référencées et au référentiel NF EN ISO 17025.

Les conditions de prélèvements et de transport sont encadrées par des modes opératoires internes afin de respecter la liaison froide à partir du prélèvement jusqu'au laboratoire et ainsi conserver la qualité microbiologique des denrées telles qu'elles ont été prélevées, excepté pour l'analyse de légionelle qui sera transportée à température ambiante. L'ensemble de nos conditions générales d'intervention sont reprises en annexe.

Formation : (A la demande - Devis en sus)

Nous vous proposons une large palette de formations avec une approche pédagogique innovante alternant apport théorique et mise en pratique. Ces formations sont réalisées par notre équipe de consultants et experts, qui contribuent ainsi à maintenir les compétences de votre personnel et à limiter les risques liés aux facteurs humains.

Pour plus d'informations : <https://www.eurofins.fr/formation-et-conseil/>

Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France

Rue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
France

www.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.com

SAS au capital de 441 469 ,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808

Hygiène Alimentaire
Île-de-France

Notre Service Client est à votre disposition au 09 69 37 01 02 pour toutes questions relatives à nos prestations (Conseils, souhait de modifications...).

2.6 Transmission des rapports

Eurofins Hygiène Alimentaire garantit la confidentialité des résultats et ne les communique qu'aux personnes formellement désignées par le cocontractant (Cf. destinataires désignés au point 2.2)

Les rapports sont transmis par email sous format PDF. Ils sont envoyés dès obtention des résultats, suivant le temps analytique. Ainsi les résultats d'analyses sont connus en temps réel. La consultation des rapports en ligne est également possible par un accès confidentiel sur un site sécurisé (EUROFINS On Line).

Eurofins Hygiène Alimentaire s'engage à prévenir le cocontractant par tous moyens appropriés dès constatation de résultats objectivant un danger pour la sécurité des personnes. (Cf. destinataires désignés au point 2.2)

3 Durée du contrat :

Le présent contrat est applicable jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours (§2.1). A l'issue de cette période, le contrat cessera de produire ses effets. Si les parties envisagent de poursuivre leur relation commerciale, elles devront négocier un nouveau contrat.

En cas de résiliation par le client ne respectant pas ces conditions, Eurofins Hygiène Alimentaire sera en droit de facturer au client l'ensemble des Prestations restant à réaliser pendant la durée du contrat.

Le présent contrat, constitué de ses Annexes et des Conditions Générales de ventes et de prestations de services, ainsi que des Conditions Générales d'intervention de Eurofins Hygiène Alimentaire, représente l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace et annule tous engagements ou obligations antérieurs dont elles seraient convenues ou qui auraient été actés ayant un objet semblable ou identique.

Le CLIENT renonce à se prévaloir de tout autre document contradictoire et, notamment, à ses conditions générales d'achat.

Les engagements et obligations du présent Contrat ne peuvent être modifiés que par un accord écrit entre les Parties sous forme d'avenant.

4 Conditions financières :

4.1 Prix

L'exécution du présent contrat est consentie par Eurofins Hygiène Alimentaire et acceptée aux conditions ci-dessus.

4.2 Facturation

Envoi de la facture par mail (cf. destinataires §1.2)

La facturation se fait après chaque passage, en fonction des prestations réellement réalisées.

Conditions de paiement

Facture à régler dans les 30 jours calendaires après la date d'édition de la facture.

Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France

Rue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
France

www.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.com

SAS au capital de 441 469,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808

Hygiène Alimentaire
Île-de-France

4.3 Prélèvement SEPA

Les règlements seront effectués par prélèvement automatique via le mandat SEPA joint à ce contrat (mandat à nous retourner signé et accompagné d'un RIB).

Nos prestations sont réalisées conformément aux Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services jointes et aux Conditions Générales d'Intervention. La signature du présent devis ou toute commande de votre part, vaut acceptation formelle de ces Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services, des Conditions Générales d'Intervention et de la facturation des frais exceptionnels.

Nos Conditions Générales de Vente et nos Conditions Générales d'Intervention sont jointes à cette offre et disponibles sur simple demande ainsi que sur notre site internet www.eurofins.fr. La grille tarifaire des frais exceptionnels est jointe en annexe. Les tarifs indiqués sont ceux valables au jour d'édition du contrat. Ils sont susceptibles d'évoluer et sont disponibles sur simple demande auprès du service client EHA : serviceclientEHA@eurofins.com

Liste des documents annexés :

- Annexe 1 : GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS EXCEPTIONNELS
- Annexe 2 : Conditions Générales de Vente
- Annexe 3 : Conditions Générales d'Intervention
- Annexe 4 : Mandat SEPA

Fait aux Ulis, le 06/03/2025

Signature pour accord

Par Dolorès BARRIOS
Commerciale Régionale
Tél. portable : +33 6 74 97 07 63
servicecommercialEHA-IDF@ftfr.eurofins.com

Pour Mme Virginie TUZZA
Directrice Générale



Nom, Prénom, Date - 3 AVR. 2025
LEVESQUE Jean-Michel
Marie
Signature et Cachet

Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France

Rue Pierre Adolphe Bobierre
CS 12325
44300 Nantes
France

www.eurofins.fr
servicecommercialEHA-IDF@eurofins.com

SAS au capital de 441 469 ,00 €
SIREN 880 108 808 – RCS Nantes
TVA FR 16 880 108 808



Annexe 1 : GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS EXCEPTIONNELS

Des frais additionnels sont susceptibles d'être ajoutés au tarif contractuel dans les cas suivants :

1) Refus de Prestation

En cas de refus d'intervention sur place ou d'annulation de toute prestation sous rendez-vous dans un délai inférieur à 48h par le client sans motif recevable et conforme aux contraintes définies, un forfait sera appliqué :

Frais de refus de prestation	150€
------------------------------	------

2) Contre-Analyse / Contre-Audit à effectuer en urgence

Toute demande d'intervention en urgence, suite à une non-conformité sur une analyse ou à un résultat d'audit non conforme, sera facturée au prix contractuel majoré d'un supplément d'intervention en urgence selon le délai demandé.

Supplément intervention	80 €
Supplément intervention en urgence	Nous consulter

3) Suspicion TIAC, Gestion de crise

Toute demande d'intervention en urgence de type gestion de crise - TIAX ou liée à une non-conformité détectée par Eurofins Hygiène Alimentaire (audit et/ou analyse) sera facturée au prix contractuel majoré d'un supplément d'intervention en urgence selon le délai demandé et la gravité des faits constatés.

Supplément intervention de 12h à 5 jours	Nous consulter
--	----------------

4) Modification ponctuelle du plan de prélèvement et/ou ajout de prestations

En cas d'ajout d'une prestation ponctuelle, un forfait de création de missions hors plan sera facturé

Prestation hors plan	50 €
----------------------	------

5) Contraintes opérationnelles

Les jours et horaires d'interventions contractuels standards sont du lundi au vendredi de 7h à 17h.

En cas de contraintes horaires demandés, des suppléments aux frais d'intervention seront facturés :

Supplément Matin uniquement (7h-12h)	10 €
Supplément Créneau horaire moins de 3h (exemple 9h30-11h30)	30 €

Les prestations contractuelles standards sont réalisés en inopiné. Toute demande d'avis de passage avec ou sans confirmation de rendez-vous par mail fera l'objet d'un supplément aux frais d'intervention

Frais d'avis de passage (sans confirmation demandée)	10€
Frais de rendez-vous (avec confirmation demandée)	15€
Frais de transmission de planning (rendez-vous à valider)	100€

Toute démarche effectuée par Eurofins Hygiène Alimentaire pour des besoin d'accès spécifiques aux sites du client sera facturée :

Signature d'un plan de prévention	gratuit
Participation au réunion de prévention (à distance)	70 €/h
Participation au réunion de prévention (sur site)	100 € de déplacement et 80 €/h

**6) Frais spécifiques liés aux études de vieillissements**

Dans le cadre des études de vieillissements, les frais suivants pourront être facturés :

Ajout d'un produit après la validation administrative du contrat	----- 100€ / étude
Modification d'un produit après la validation administrative du contrat	----- 100€ / étude
Arrêt de l'étude après réception des échantillons	----- 50€ + tarif des analyses déjà effectuées
Produits non prêts le jour défini	----- 150€

7) Frais administratifs

Frais d'envoi de rapports papier	----- 50€
Frais d'envoi de factures papier	----- 50€
Frais de réédition de rapport modifié à la demande du client	----- 100€

Les tarifs ci-dessus sont indiqués à titre d'information et sont valables au jour d'édition du contrat. Ils sont susceptibles d'évoluer et sont disponibles sur simple demande auprès du service client EHA : serviceclientEHA@eurofins.com

**Annexe 2 : Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services
Applicables à compter du 15/09/2023**

1. Champ d'application – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « CGV ») régissent toute commande, demande ou relation contractuelle portant sur **(i)** toutes prestations de services rendues par la Société prestataire (telle que désignée à l'article 2 ci-après) et notamment les prestations d'analyses, de prélèvements, d'audits, d'inspections, de visites, d'études, de formations et d'expertises, d'assistance technique (ci-après désignées les « Prestations ») **et/ou (ii)** sur la fourniture par la Société de produits et notamment de consommables, réactifs, kits, matériels, logiciels ou autres (ci-après désignés les « Produits »).

La Société et le client qui commande les Prestations ou les Produits sont ci-après dénommés ensemble « Parties » ou individuellement « Partie ».

Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et prévalent sur tous autres conditions, dispositions ou documents émanant du client, de quelque nature que ce soit, notamment ses conditions d'achat, auxquelles il renonce expressément et définitivement. Les présentes CGV entrent en vigueur à la date figurant en tête des présentes et remplacent à compter de cette date toute version précédente des CGV. Le client est informé qu'elles peuvent être modifiées à tout moment et seront le cas échéant soumises à une nouvelle acceptation du client.

Toute dérogation aux présentes CGV requiert obligatoirement un accord exprès, écrit et signé par une personne dûment habilitée à représenter la Société. Par conséquent, toute dérogation ou disposition spécifique proposée par le client, à quelque moment que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui dérogerait et/ou compléterait les présentes CGV et qui n'aurait pas été dûment acceptée par écrit par un représentant de la Société dûment habilité, sera rejetée et considérée comme inopposable.

2. Commandes

La Société ne fournit les Prestations et les Produits qu'à des clients professionnels. Aucune commande ou demande de Prestations ou de Produits ne peut être passée par un non-professionnel ou un consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation. Toute demande de Prestations et de Produits transmise par le client à la Société implique l'acceptation et l'application pleine, entière et sans réserve des présentes CGV.

Une demande de Prestations et de Produits doit être adressée par écrit à la Société, le client s'engageant à recourir de manière privilégiée à l'outil logiciel EOL ou tout autre type d'outil d'Echanges de Données Informatisées (EDI), sauf en cas d'indisponibilité temporaire de ces outils, en raison de circonstances remettant en cause la sécurité de l'échange des données. Toute demande de Prestations ou de Produits formulée par oral (notamment par téléphone) implique, pour être recevable, une confirmation écrite du client. A défaut, la Société se réserve le droit de ne pas la traiter.

Une demande de Prestations et de Produits fait l'objet d'un devis, d'une offre écrite de la Société ou d'un accord contractuel, sans que cette liste ne soit limitative, précisant la nature des Prestations et/ou Produits commandé(s) et leur prix. La « Société » s'entend, au sein des présentes CGV, de l'entité légale EUROFINS qui établit le devis ou l'offre ou conclut l'accord contractuel. L'absence de réponse à une demande de Prestations ou de Produits du client ne vaut pas acceptation tacite de sa demande par la Société.

Les devis et offres communiqués au client sont valables pour la durée qui y est stipulée.

La commande de Prestations ou de Produits (ci-après la « Commande ») est ferme pour le client à la première des dates suivantes : **(i)** au moment de la réception par la Société du devis, offre ou accord contractuel signé par le client sous format papier ou électronique, **(ii)** de l'envoi des échantillons à la Société même en l'absence de retour signé du devis, offre ou accord contractuel ou **(iii)** du paiement par le client de tout ou partie du prix des Prestations et/ou des Produits commandés.

La Commande est ferme pour la Société à réception du devis, de l'offre ou accord contractuel signé par le client et sous réserve de l'envoi par le client des échantillons dans les délais et conditions convenus ou, à défaut de retour du devis, offre ou accord contractuel signé, à compter du commencement d'exécution des Prestations ou de la livraison des Produits par la Société.

La Société peut conditionner l'acceptation d'une Commande au paiement par le client d'un acompte pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la Commande.

Le client reconnaît que les présentes CGV s'appliquent à toute(s) Commande(s) future(s) du client, à toutes nouvelle(s) Prestation(s) ou nouvelle(s) livraison(s) de Produits au client même en l'absence de nouvelle acceptation formelle de sa part desdites CGV.

Les termes de la Commande complètent les présentes CGV. Toute disposition contraire aux présentes CGV figurant dans la Commande doit être validée expressément par la Société.

Toute condition particulière consentie au titre d'une Commande ne s'appliquera pas automatiquement aux Commandes suivantes du client, chacune des Commandes passées par le client constituant un contrat indépendant et distinct.

Le bénéfice d'une Commande est personnel au client qui s'interdit de céder ou transférer sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Société, ses droits et obligations au titre des présentes CGV et de la Commande.

Une Commande ne peut pas être partiellement ou totalement modifiée ou annulée par le client sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Société.

En cas d'annulation totale ou partielle d'une Commande, de suspension ou de report d'exécution de celle-ci à l'initiative du client, y compris en cas d'accord de la Société, **(i)** les acomptes/sommes déjà versé(e)s à la Société lui restent acquis(es), **(ii)** le prix des Prestations et/ou des Produits de la Commande concernée ayant reçu commencement d'exécution est dû en intégralité, **et (iii)** le client est redevable envers la Société d'une indemnité équivalente au préjudice subi par celle-ci incluant les frais engagés en vue de l'exécution de la Commande, sans que le montant de cette indemnité ne puisse en tout état de cause être inférieur à 50% du montant total HT de la Commande concernée, sauf si le client peut prouver que le préjudice subi par la Société est inférieur à 50% auquel cas l'indemnité est équivalente au préjudice réellement subi par la Société.

Les Prestations suivantes sont soumises à des délais d'annulation spécifiques, l'annulation après le délai indiqué entraînant la facturation de l'intégralité de la Commande : 48h à l'avance pour une collecte, 96h à l'avance pour un prélèvement, une semaine à l'avance pour un audit.

En cas de Commande impliquant une intervention sur le site du client (s'agissant notamment des prestations de prélèvement, audit et formation), toute impossibilité de réaliser la Commande du fait de conditions d'intervention ne permettant pas de garantir la sécurité des salariés et intervenants de la Société ou en cas d'impossibilité d'accéder au site, sera considérée comme une annulation de la Commande à l'initiative du client au jour prévu de réalisation de la Commande et entraînera les conséquences exposées ci-avant.

La Société se réserve le droit d'interrompre, modifier et/ou résilier une Commande en cours en cas de modification de la réglementation ou législation applicable ayant un impact sur l'exécution de la Commande, sans qu'aucune indemnité ou remboursement ne puisse être réclamé par le client à ce titre. En cas de résiliation de la Commande pour ce motif, le client demeure tenu au paiement des Produits livrés et des Prestations en tout ou partie exécutées et à la prise en charge des frais engagés par la Société aux fins d'exécution de la Commande.

Toute demande de Prestations ou de Produits non prévu(e) dans la Commande fait l'objet d'un nouveau devis, offre ou accord contractuel précisant le prix de ces Produits et/ou Prestations nouvelles. L'envoi par le client d'échantillons supplémentaires non prévus dans la Commande constitue une nouvelle demande de Prestations et fait l'objet d'une nouvelle Commande.

3. Exécution des Prestations

3.1 Conditions d'exécution

La Société demeure libre de déterminer seule les méthodes, procédés, techniques, produits ou autres nécessaires à l'exécution des Prestations commandées.

Les délais d'exécution précisés dans la Commande ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur non-respect ne saurait engager la responsabilité de la Société.

L'exécution de la Prestation commandée par le client est conditionnée à la réception par la Société et dans les délais communiqués par la Société, du ou des échantillon(s) devant être analysé(s) et de l'ensemble des informations nécessaires devant être fournies par le client. Tout retard du client dans la transmission des échantillons et informations entraînera le report des délais indicatifs d'exécution et pourra justifier la facturation de frais complémentaires par la Société ou une révision du prix des Prestations, ce que le client reconnaît et accepte expressément.

La Société est libre de sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Prestations, ce que le client accepte expressément. La Société demeure responsable de la bonne exécution des Prestations par ses sous-traitants.

La Société se réserve la possibilité d'exécuter les Prestations par tranche, chaque tranche de Prestations pouvant être facturée séparément.

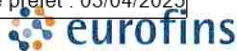
Dans l'hypothèse où le client commande une Prestation d'analyse couverte par une portée d'accréditation, le client autorise néanmoins la Société à lui délivrer un rapport d'analyse hors accréditation, dès lors que les conditions d'analyse n'ont pas permis à la Société de réaliser la prestation conformément au référentiel d'accréditation. La Société fera ses meilleurs efforts pour informer le client au plus tôt de l'impossibilité de réaliser la Prestation dans le cadre du référentiel d'accréditation. Dans tous les cas, le prix de la Prestation commandée par le client demeure intégralement dû à la Société. Le rapport d'analyse émis par la Société hors accréditation ne pourra en aucun cas être utilisé par le client ou présenté aux tiers comme un rapport émis sous accréditation.

La Prestation rendue hors accréditation n'est ni présumée conforme au référentiel d'accréditation, ni couverte par les accords de reconnaissance internationaux. Le rapport associé ne pourra en aucun cas être mis à disposition des tiers (le public ou les autorités).

3.2 Rapports et résultats

Les résultats sont adressés au client sur support papier, par courrier électronique sous format PDF et/ou par tout autre moyen, à l'attention du personnel et/ou des représentants du client désignés dans la Commande.

Les rapports transmis par voie électronique sont signés électroniquement par un procédé permettant de garantir l'authentification du signataire habilité à valider les rapports et sont archivés par la Société selon un procédé technique permettant leur conservation dans leur format original.



Les procédés techniques mis en œuvre par la Société permettent d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données figurant dans les rapports. Le client reconnaît et accepte que les rapports transmis par voie électronique sont admis comme exemplaire original devant les Tribunaux et font la preuve des données qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre le client et la Société, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un rapport qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier.

Chaque rapport émis se rapporte exclusivement à/aux l'échantillon(s) analysé(s) par la Société.

Dans le cas où l'exécution des Prestations a été sous-traitée à un tiers, les rapports originaux du sous-traitant justifiant les résultats sont transmis uniquement sur demande écrite du client.

Sur demande expresse et écrite du client, la Société peut établir un comparatif entre les résultats obtenus à l'issue des Prestations et les normes applicables dans le domaine considéré. Ce comparatif constitue une Prestation supplémentaire faisant l'objet d'une Commande et d'une facturation complémentaire de la part de la Société.

Dans le cas où un rapport d'analyse préliminaire a été établi par la Société et adressé au client, celui-ci reconnaît et accepte que certaines informations et résultats sont susceptibles d'évoluer entre le rapport préliminaire et le rapport final, et qu'en conséquence, toute utilisation et/ou interprétation des informations et résultats du rapport d'analyse préliminaire relève de la responsabilité exclusive du client.

A la demande du client, un extrait de rapport ne comportant aucun résultat ou conclusion peut être remis par la Société au client, dès lors qu'un rapport complet a été émis préalablement. Le client reconnaît et accepte que ledit extrait ne saurait en aucune circonstance remplacer ou annuler la version intégrale et originale du rapport et que toute utilisation de l'extrait de rapport relève de sa responsabilité exclusive.

3.3 Réitération des analyses

Le client dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi par la Société du rapport d'analyse pour formuler une objection ou en contester les résultats.

Si le client sollicite que l'analyse soit refaite, il en supportera le coût dans le cadre d'une nouvelle commande, sauf dans le cas où les résultats de la seconde analyse sont matériellement différents de ceux issus de la première analyse. La seconde analyse n'est en tout état de cause possible que si la Société dispose encore de l'échantillon d'origine et en quantité suffisante au moment de la réception de l'objection du client, et si les délais et conditions de conservation de l'échantillon sont compatibles avec la réalisation de cette seconde analyse.

4. Echantillons fournis par le client

4.1 Engagements et garanties du client

Les échantillons fournis par le client doivent être en quantité suffisante et dans un état qui permette la préparation et l'exécution sans difficulté des Prestations.

Le client doit s'assurer et garantir qu'aucun échantillon ne représente un danger pour la Société, ses laboratoires, matériels et équipements, son personnel, ses représentants et éventuels sous-traitants, que ce soit sur le lieu de prélèvement de l'échantillon, pendant son transport, ou lors de sa manipulation dans les laboratoires ou établissements de la Société. Le client est seul responsable de la conformité de l'échantillon avec les lois et réglementations en vigueur, notamment celles relatives au marquage et aux matières et déchets dangereux. Le client s'engage à communiquer à la Société, par écrit, avant la remise de l'échantillon ou l'opération de prélèvement, toutes informations utiles concernant la sûreté et la sécurité dudit échantillon, son transport et son élimination, en ce compris toute caractéristique connue et/ou suspectée de toxicité et/ou de contamination, d'inflammabilité, risque d'explosion, et sur les risques que l'échantillon pourrait présenter pour les établissements, matériels, équipements, personnels, représentants et sous-traitants de la Société, en adoptant notamment un étiquetage approprié.

La Société pourra procéder à un examen préalable des échantillons pour en vérifier la quantité et l'état avant de réaliser les Prestations. Le client est tenu de notifier la composition précise de l'échantillon fourni à la Société.

S'il ressort de cet examen préalable que la réalisation des Prestations est impossible ou n'est possible qu'à des conditions différentes de celles initialement fixées dans la Commande – notamment, si les échantillons sont mélangés à des substances ou matériaux étrangers non signalés par le client ou s'ils sont dans un état dégradé, la Société peut à son choix : (i) soit suspendre l'exécution de la Commande. Le client pourra dans ce cas fournir un nouvel échantillon. Les éventuels délais d'exécution des Prestations convenus dans la Commande deviendront de plein droit inopposables à la Société ; (ii) soit résilier sans délai et de plein droit la Commande. Dans ce cas, les acomptes déjà versés par le client demeureront acquis à la Société et le client sera au surplus tenu d'indemniser la Société au titre des frais engagés par celle-ci dans la perspective de l'exécution des Prestations. Quelle que soit l'option retenue par la Société, les frais exposés par la Société dans le cadre de l'examen préalable des échantillons sont facturés et supportés par le Client qui s'engage à les régler.

Le client est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un quelconque manquement à ses obligations au titre du présent article 4 et supporte l'ensemble des coûts, frais, dommages et préjudices qui seraient subis ou supportés par la Société, son personnel, ses représentants et éventuels sous-traitants, que ce soit sur le site de prélèvement et de collecte de l'échantillon, durant son transport ou dans les laboratoires ou locaux de la Société.

Le client supporte tous les coûts liés à l'élimination des matières et déchets dangereux résultant de l'échantillon, qu'ils aient été ou non décrits comme tels par le client.

4.2 Propriété des échantillons

Le client reste propriétaire des échantillons. Le client autorise la Société à utiliser gratuitement les échantillons aux fins d'exécution des Prestations commandées. La Société ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de détérioration de l'échantillon confié pour exécuter la Commande.

4.3 Sort des échantillons à l'issue des Prestations

La Commande précise si, à l'issue des Prestations, l'échantillon doit être restitué au client, détruit ou conservé (et le cas échéant la durée de conservation souhaitée). A défaut de précision dans la Commande ou de dispositions réglementaires spécifiques relatives à sa conservation, l'échantillon ou son reliquat est conservé par la Société pendant une durée maximum de 30 (trente) jours calendaires courant à compter de la fin des Prestations correspondantes, à moins que l'échantillon ne soit constitué de denrées périssables, le délai maximum de conservation étant dans ce cas réduit.

A l'issue de cette durée de conservation, sauf précision contraire figurant dans la Commande, l'échantillon ou son reliquat sont détruits par la Société, sans qu'une information ou notification préalable du client ne soit nécessaire.

Le client supporte l'intégralité des frais et coûts découlant de la restitution, la destruction ou la conservation de l'échantillon, y compris dans le cas où le montant de ces frais ne figure pas expressément dans la Commande :

- En cas de restitution de l'échantillon au client : les frais de transport, d'assurance et d'emballage de l'échantillon sont à la charge du client. Les échantillons sont transportés aux risques et périls du client, la responsabilité de la Société ne pouvant être engagée à quelque titre que ce soit en cas de détérioration, avarie ou perte totale ou partielle de l'échantillon lors du transport.
- En cas de destruction : le client supporte l'ensemble des frais et coûts de destruction, y compris dans l'hypothèse où la loi et la réglementation applicable (sur les matières et déchets dangereux par exemple) engendreraient des frais supplémentaires et/ou spécifiques de destruction.
- En cas de conservation de l'échantillon : la Société s'engage à prendre les mesures raisonnables en accord avec les pratiques standard pour conserver l'échantillon aux frais et risques du client. Celui-ci supporte l'intégralité des frais de conservation en ce inclus les frais supplémentaires découlant de l'obligation d'avoir à respecter la loi et les réglementations spécifiques relatives aux matières et déchets dangereux.

5. Fourniture des Produits

La livraison des Produits commandés s'entend EXWORKS (Incoterms 2020), à savoir de la mise à disposition des Produits au lieu précisé dans la Commande ou, à défaut, dans les locaux de la Société avant leur enlèvement par le transporteur.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Leur non-observation ne peut entraîner ni annulation de la Commande, ni refus de la livraison par le client, ni versement de pénalités ou dommages-intérêts par la Société.

Une Commande de Produits peut faire l'objet de livraisons partielles.

Le client s'oblige à procéder lors de la remise des Produits par le transporteur à tous examens et tests nécessaires pour déceler les éventuels avaries, manquants, vices apparents ou non conformités des Produits livrés au regard du bon de transport, du bon de livraison et de la Commande. Tous refus, réclamations ou réserves éventuel(le)s doivent, pour être pris en compte, être mentionnés en présence du transporteur sur le bon de transport, dûment signés et tamponnés, et être adressés au transporteur et à la Société par courrier recommandé avec accusé de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception (article L.133-3 du Code de Commerce). A défaut de refus, réserves ou réclamations formulés dans le respect des conditions ci-dessus, les Produits sont réputés conformes.

Les avaries, non conformités ou vices qui ne peuvent être raisonnablement décelés lors de la remise des Produits par le transporteur doivent, pour être pris en compte par la Société, faire l'objet d'une réclamation dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de leur remise par le transporteur, adressée par email et courrier recommandé avec accusé de réception et comporter impérativement les indications suivantes : référence de la Commande, objet et motifs de la réclamation. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices, non conformités ou avaries déclarés, afin de permettre à la Société de procéder à leur constatation.

6. Prix et Conditions de paiement

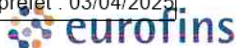
6.1 Prix

Le prix des Prestations et des Produits facturé au client est celui figurant dans la Commande (prix unitaire hors taxe) ou, en l'absence de commande écrite, correspond au tarif en vigueur au moment du début d'exécution des Prestations ou de la livraison des Produits.

Sauf disposition contraire figurant dans la Commande, il s'entend en euros, hors taxe, hors droits de douane, hors frais de conversion de devises, hors frais de collecte des échantillons, hors emballage, hors frais de transport et d'assurance, lesquels sont facturés en sus. Les taxes applicables sont celles en vigueur à la date de facturation.

Les prix sont établis sur la base des données et informations fournies par le client et pour des conditions normales d'exécution des Prestations ou de livraison des Produits.

Le prix des Prestations est révisé semestriellement, en fonction de l'évolution, à la hausse ou à la baisse :



- De l'indice Syntec révisé publié par la Fédération Syntec pour cinquante pourcent (50%) du Prix ;
- De l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE pour cinquante pourcent (50%) du Prix.

Pour chacun de ces indices, l'indice de référence est, pour la première révision, le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur du Prix, et, pour les révisions suivantes, l'indice utilisé à titre de comparaison lors de la dernière révision. L'indice de comparaison est le dernier indice publié à la date de la révision du Prix.

La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

La Société se réserve la possibilité d'appliquer une majoration du prix des Prestations fixé dans la Commande **(i)** dans le cas où des propriétés particulières des échantillons, inconnues au moment de la Commande, généreraient des coûts supplémentaires pour l'exécution des Prestations commandées ou **(ii)** en cas de modification de la réglementation ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation ou de nouvelles recommandations émanant d'autorités administratives et de contrôle applicables aux Prestations commandées et/ou à la Société entraînant pour la Société une augmentation du coût d'exécution des Prestations.

6.2 Facturation

La Société transmet au client des factures en format électronique à l'attention du personnel et/ou des représentants du client désignés dans la Commande.

Le client reconnaît que les factures transmises par voie électronique sont admises comme exemplaire original devant les Tribunaux et font la preuve des données qu'elles contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'une facture qui serait établie, reçue et conservée sur support papier.

Toute édition de facture sur support papier ou toute réédition de facture ou de rapport d'audit ou d'analyse demandée par le client donne lieu à une facturation complémentaire d'un montant forfaitaire de 15 (quinze) euros HT par document.

Toute contestation d'une facture par le client doit, pour être recevable, être notifiée à la Société par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de facturation. A défaut de contestation dans ce délai ou en cas de paiement du client même seulement partiel, la facture est réputée définitivement acceptée par le client qui est réputé avoir renoncé à la contester.

Tout Commande de Prestations ou de Produits donne lieu à une facturation minimale de 50 (cinquante) euros HT, y compris lorsque le coût de la Prestation ou de la fourniture du Produit est inférieur à ce montant.

6.3 Paiement

Sauf paiement contraire dans la Commande, le paiement doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de facturation, par chèque, virement, traite, billet à ordre, lettre de change relevé ou prélèvement bancaire, à l'adresse de paiement mentionnée sur la facture. Tout autre mode de paiement requiert l'accord préalable et écrit de la Société. Le paiement ne sera considéré comme effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par la Société.

Aucun escompte pour paiement anticipé n'est accordé.

Le paiement des factures de la Société ne peut intervenir par compensation à quelque titre que ce soit qu'avec son accord préalable, exprès et écrit.

Tout retard de paiement de tout ou partie des factures de la Société oblige le client, de plein droit, sans qu'un rappel ou une mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalités de retard calculées par jour de retard sur la base du taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €, sans préjudice du droit de la Société de solliciter le paiement des intérêts légaux de retard et le remboursement des autres frais de recouvrement qu'elle a supportés, sur présentation de justificatifs.

Le défaut de paiement par le client d'une seule facture à son échéance peut également entraîner, sur simple notification et après mise en demeure préalable demeurée infructueuse après un délai de cinq (5) jours, **(i)** la suspension immédiate de la Commande concernée mais également de toutes les autres Commandes du client en cours, **(ii)** l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le client au titre de la Commande concernée et/ou **(iii)** la résiliation aux torts du client de la Commande concernée, sans préjudice du droit de la Société de réclamer des dommages et intérêts.

7. Clause de réserve de propriété

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET TOUTS LES AUTRES DROITS, EN CE INCLUS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE PORTANT SUR LES RESULTATS, RAPPORTS, PRODUITS, EQUIPEMENTS, MATERIELS, LOGICIELS, TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UNE COMMANDE NE SONT TRANSFERES AU CLIENT QUE SOUS RESERVE DU PAIEMENT INTEGRAL PAR LE CLIENT DE TOUTES SOMMES EN PRINCIPAL, INTERETS, PENALITES ET ACCESSOIRES DUES AU TITRE DE LADITE COMMANDE, LE PAIEMENT N'ETANT REPUTE EFFECTUE QU'A L'ENCAISSEMENT EFFECTIF DE CES SOMMES.

Tant que ces sommes ne sont pas intégralement réglées par le client, celui-ci ne dispose d'aucun droit notamment de propriété ou d'usage sur les résultats, rapports, produits, équipements, matériels, logiciels et travaux et s'interdit en conséquence de les utiliser et les exploiter à quelque fin et de quelque manière que ce soit.

Tant que le prix des Produits n'est pas intégralement réglé, le client ne doit pas les revendre ou les donner en garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits, le client doit en informer la Société sans délai afin de lui permettre de préserver ses droits. En cas de défaut de paiement de tout ou partie d'une seule facture à son échéance, les Produits doivent, à la demande de la Société, lui être immédiatement retournés aux frais et risques du client, les Produits en possession du client étant réputés être ceux impayés. Le cas échéant, le client autorise la Société ou toute personne habilitée par elle, à pénétrer dans ses locaux et/ou son exploitation pour procéder à la récupération des Produits, ce dans la limite des heures habituelles d'ouverture. Si les Produits, objets de la réserve de propriété, ont été revendus par le client, la créance de la Société est automatiquement reportée sur la créance des Produits revendus. A cet effet, le client déclare céder à la Société toutes les créances qui naîtront de la revente des Produits impayés sous réserve de propriété.

8. Propriété intellectuelle

8.1 Sauf accord contraire expressément stipulé dans la Commande, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de la Société, notamment ceux relatifs aux Prestations et aux Produits, incluant de manière non exhaustive les brevets, études, dessins, modèles, plans, marques, marque d'accréditation ou de certification, logos, enseignes, noms commerciaux, droits d'auteur, programmes informatiques, logiciels, codes sources, bases de données, savoir-faire, secrets de fabrique, méthodes, procédés et connaissances techniques ou scientifiques, technologies, idées, concepts, améliorations et développements y compris lorsqu'ils sont développés à l'occasion de l'exécution de la Commande, demeurent la propriété exclusive de la Société et ne sont pas cédés ou transférés de quelque manière que ce soit au client. Le client s'interdit de revendiquer un quelconque droit sur ces éléments ou d'en contester la validité.

Seule la propriété des résultats est transférée au client et sous réserve de leur complet paiement par le client. Nonobstant, le transfert de propriété au client sur les résultats, la Société est expressément autorisée à les conserver, les utiliser et les publier d'une façon anonyme qui ne permet pas d'identifier le client.

8.2 La publication, la diffusion, la représentation ou la reproduction par le client sous quelque forme, sur quelque support et à quelque fin que ce soit, des résultats, rapports d'analyse et plus généralement de tout document émis par la Société, au sein desquels la Société, son nom et/ou son logo et/ou tout signe distinctif lui appartenant est/sont mentionné(s) ou reproduit(s), requiert, l'accord préalable, exprès et écrit de la Société.

De même, le client n'est pas autorisé à publier, représenter, reproduire ou diffuser la marque d'accréditation ou de certification de la Société. La reproduction, représentation, diffusion, publication, par le client du rapport dans son intégralité n'est pas considérée comme un usage de la marque d'accréditation, mais doit faire l'objet d'une autorisation préalable, exprès et écrite de la Société, tel qu'exposé ci-avant. En tout état de cause, le client garantit et relève la Société indemne contre toutes les conséquences, dommages, demandes, réclamations, actions, poursuites, paiements, indemnités ou compensation, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'utilisation, la diffusion, la publication, la représentation ou la reproduction des résultats, rapports et documents émis par la Société, y compris lorsqu'un tel usage a été autorisé préalablement par la Société.

9. Garanties / responsabilités

9.1 Les Commandes sont exécutées sous la supervision et le contrôle de la Société dans les meilleures conditions possibles et selon les standards applicables.

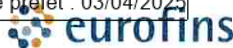
La Société sera tenue à une obligation de moyen pour la réalisation des Prestations. Il appartient au client, en particulier lorsque les enjeux et le contexte le nécessitent, de contrôler et vérifier, à ses frais et sous sa responsabilité, la cohérence des résultats, voire de solliciter une contre analyse pour s'assurer de l'exactitude des résultats remis par la Société. Dans le cas où il est évident que les résultats communiqués sont inexacts ou incohérents, il appartient au client d'en informer immédiatement la Société et de ne pas utiliser ou exploiter de quelque manière que ce soit lesdits résultats.

9.2 La Société ne garantit en aucun cas le client que les Prestations et/ou les Produits lui permettront d'atteindre un objectif déterminé ni le retour sur investissement attendu ou espéré par le Client du fait des Prestations et/ou des Produits. Le client est seul responsable de l'utilisation et de l'exploitation des résultats, rapports et plus généralement des Prestations exécutées et des Produits fournis par la Société.

En particulier, si la Société n'a pas été expressément mandatée par le client aux termes de la Commande pour procéder à la définition d'un plan d'échantillonnage (précisant l'objet des échantillons à analyser, la fréquence d'échantillonnage et d'analyse) et/ou la définition de l'étendue précise des analyses à effectuer, ou si le client n'a pas suivi les recommandations de la Société, la responsabilité de la Société ne peut en aucun cas être recherchée et engagée par le client ou les tiers dans le cas où le plan d'échantillonnage mise en œuvre et/ou de l'étendue des analyses et prestations à effectuer se révèlent insuffisants et/ou inappropriés par rapport à l'objectif exprimé ou attendu par le client.

L'exploitation des résultats incombe exclusivement au client qui met seul en œuvre, sous sa responsabilité exclusive, les mesures qu'il juge adéquates.

9.3 Le client est responsable de la parfaite préparation et du bon acheminement des échantillons remis à la Société aux fins d'exécution des Prestations. Sauf disposition contraire, expresse figurant dans la Commande, la Société n'est en aucun cas responsable des éventuelles pertes, avaries ou



dommages qui pourraient survenir lors du prélèvement, de la collecte ou du transport des échantillons. Le client est et demeure seul responsable de la sécurité, du transport, de l'emballage et de l'assurance de l'échantillon depuis son prélèvement jusqu'à son acheminement aux laboratoires ou aux établissements au sein desquels les Prestations sont exécutées.

9.4 Le client déclare, garantit et s'engage à ce que tous les échantillons envoyés et ou ayant vocation à être analysés en vertu de la Commande sont dans un état stable et ne présentent aucun danger. Le client s'engage à indemniser intégralement la Société, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants de tout dommage, perte, coût, dépense, préjudice, direct ou indirect, quelle que soit sa nature, qu'ils auraient subis ou engagés du fait de ces échantillons, quand bien même le client aurait informé la Société des risques éventuels présentés par lesdits échantillons.

9.5 Sauf accord contraire, exprès et écrit entre les Parties, la relation contractuelle n'existe qu'entre le client, auteur de la Commande, et la Société. Aucun contrat ou accord conclu par le client pour le compte d'un tiers, avec un tiers ou bénéficiant à un tiers n'est susceptible de produire un quelconque effet à l'égard de la Société ou de créer des obligations ou engagements à la charge de la Société. En conséquence, le client garantit et relève la Société totalement indemne contre toute action, demande ou réclamation provenant d'un tiers lié au client ou à la Commande de quelque façon que ce soit, à quelque titre que ce soit, pour quelque cause que ce soit, et s'engage à dédommager intégralement la Société de tous dommages, compensations, pertes, coûts, frais et intérêts que la Société serait contrainte de verser à ce tiers.

10. Limitation de responsabilité

La responsabilité de la Société (en ce compris toute personne liée à la Société pour l'exécution de la Commande, notamment son personnel et ses représentants) ne peut être mise en jeu par le client que dans l'hypothèse où il démontre l'existence d'un dommage direct et immédiat résultant d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Société dans le cadre de l'exécution de la Commande, et seulement s'il a notifié sa réclamation à la Société par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 6 (six) mois courant à compter de la découverte du dommage. En tout état de cause, la responsabilité de la Société est expressément exclue en cas de force majeure telle que définie à l'article 11 des présentes CGV ou de manquements du client à ses propres obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre de la Commande.

En cas de survenance d'un dommage, le client s'engage à prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions et mesures nécessaires pour limiter autant que possible son préjudice. Tout manquement du client à cette obligation est de nature à engager à sa propre responsabilité et/ou à limiter celle de la Société.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société est engagée, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la nature du dommage (sauf préjudice corporel), le montant des réparations mises à sa charge (incluant notamment et de manière non exhaustive les indemnités, pénalités, frais supplémentaires, frais de Conseil et de défense éventuels) ne pourra en aucun cas excéder, toutes sommes confondues, le plus faible montant entre : (i) le montant du préjudice direct et immédiat causé par la faute lourde ou intentionnelle commise par la Société dans le cadre de l'exécution de la Commande concernée et (ii) dix fois le montant hors taxes facturé par la Société au client au titre de la Commande concernée, dans la limite d'un plafond de 15.000 (quinze mille) euros.

La Société ne pourra jamais être tenue à la réparation des préjudices indirects et des dommages consécutifs ou non consécutifs subis par le client et/ou un tiers, ou de la perte de chiffre d'affaires, d'un manque à gagner, de la perte d'économies espérées, de la perte de valeur d'un fonds de commerce, de la perte d'un contrat ou d'opportunité commerciale ou de l'atteinte à l'image ou la réputation du client ou d'un tiers.

Le client renonce expressément à tout autre recours à l'encontre des assureurs de la Société et fait son affaire personnelle et garantit la Société et ses assureurs d'une renonciation équivalente de ses propres assureurs.

Le client accepte expressément l'application et l'opposabilité de cette clause de limitation de responsabilité dans le cadre de ses relations contractuelles avec la Société et reconnaît que le prix des Prestations et/ou de fourniture des Produits a été fixé en considération de cette clause limitative de responsabilité.

11. Force majeure

La Société ne peut être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre des présentes CGV et d'une Commande, si cette non-exécution est due à la survenance d'un événement constitutif de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence française. Outre la définition légale et jurisprudentielle, les Parties sont convenues que sont assimilés à des événements de force majeure excluant la responsabilité de la Société : les incendies, explosions, inondations, tempêtes et autres catastrophes naturelles, pandémies, guerres dont guerres civile, insurrections et invasions, émeutes, cyber-attaques, pénuries, difficultés ou interruption d'approvisionnement de matières ou de transport, accident affectant la production, délais anormaux de certification, modification ou entrée en vigueur d'une loi ou réglementation nouvelle impactant la Commande, grèves totales ou partielles ou autres mouvements sociaux au sein du personnel de la Société ou de celui de ses fournisseurs ou prestataires, occupations d'usines ou de locaux, décisions administratives, non renouvellement ou retrait des autorisations administratives nécessaires en l'absence de faute de la Société, faits de prince.

La Société informe le client dans les meilleurs délais de la survenance de l'un de ces événements affectant l'exécution de la Commande et peut, selon les circonstances, annuler la Commande en cours, en suspendre ou en retarder l'exécution sans que le client puisse réclamer une quelconque indemnisation à ce titre ou qu'il puisse annuler sa Commande, sauf accord écrit et préalable de la Société.

La survenue d'un événement de force majeure ne dispense pas et n'exonère pas les Parties de leurs obligations de paiement en vertu des présentes CGV et des Commandes.

12. Confidentialité

La Société s'engage à traiter de manière confidentielle le rapport d'analyse remis au client et s'interdit d'en faire usage ou de le communiquer à quelque tiers que ce soit, pour quelque cause que ce soit, sauf pour prouver l'exécution de la Commande et des Prestations et notamment en obtenir le paiement, ou sur demande d'une autorité administrative compétente ou en exécution d'une décision de justice exécutoire.

La Société s'engage également à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, commerciales, financières ou autres qui lui seraient communiquées dans le cadre de l'exécution d'une Commande dès lors qu'elles sont identifiées comme confidentielles par le client. Les informations obtenues ou générées au cours de l'exécution d'une Commande peuvent en tout état de cause être communiquées par la Société, sans que celle-ci ne puisse voir sa responsabilité engagée, (i) à ses prestataires et/ou sous-traitants intervenants dans l'exécution des Commandes lesquels s'engagent à garder ces informations strictement confidentielles, (ii) à tout organisme de contrôle d'accréditation dans le cadre d'un audit de la Société et (iii) à toute autorité administrative et judiciaire qui en ferait la demande.

Le client s'engage réciproquement à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales, financières et de toute autre nature concernant la Société dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution d'une Commande, en ce compris les informations portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle de la Société, la composition des Produits et le contenu des logiciels livrés par la Société, jusqu'à ce que ces informations tombent dans le domaine public autrement que par la violation par le client de la présente obligation de confidentialité.

13. Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des présentes CGV et d'une Commande, les Parties sont susceptibles de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ainsi que de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après désignés ensemble au sein du présent article 13 la « Réglementation »). Les Parties s'engagent à respecter la Réglementation dans le cadre de ces traitements de données.

Les termes utilisés au présent article sont réputés avoir le même sens que celui qui leur est donné par la Réglementation.

Le client demeure seul responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés pour son compte, que ce soit par lui-même ou par des tiers. Lorsqu'il communique à la Société des données à caractère personnel, il s'assure avoir préalablement informé les personnes concernées de cette communication et, lorsque cela est nécessaire en vertu de la Réglementation, obtenu leur autorisation. Le client garantit et relève la Société indemne contre toute demande, réclamation, action ou poursuite des tiers notamment des personnes concernées et des Autorités de contrôle (telle que la CNIL) du fait du non-respect de la Réglementation.

Dans le cadre de la gestion de sa relation avec le client, la Société est susceptible de collecter et/ou traiter des données à caractère personnel relatives aux collaborateurs, représentants et prestataires du client ou aux propres clients du client. Ces données sont principalement des données d'identification des personnes concernées (nom, coordonnées téléphoniques et emails professionnels, fonctions) ainsi que l'ensemble des autres informations strictement nécessaires aux finalités de traitement décrites ci-après.

Les données à caractère personnel sont traitées par la Société pour les besoins de la conclusion et de l'exécution des présentes CGV et des Commandes de Prestations et/ou de Produits, en ce inclus la gestion de la relation contractuelle et commerciale, des livraisons, de la facturation, du règlement, de la comptabilité client, des réclamations éventuelles et dans le but également de réaliser des actions de prospection commerciale et enquêtes de satisfaction.

Ces traitements sont fondés sur la nécessité pour la Société de remplir ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des présentes CGV et des Commandes et de respecter ses obligations légales et réglementaires. Ils sont également justifiés par l'intérêt légitime de la Société à les mettre en œuvre.

Les données à caractère personnel sont accessibles aux seuls membres du personnel de la Société habilités et ayant à en connaître ainsi qu'à ses prestataires externes et éventuels sous-traitants, lesquels sont tenus de respecter la confidentialité des données auxquels ils ont accès, veillent à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de ces données et s'engagent à ne traiter les données que pour l'opération précise pour laquelle ils doivent intervenir. Les données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'une communication autre que celles prévues ci-dessus pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire ou à la demande d'une administration ou d'une autorité judiciaire.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation commerciale entre la Société et le client, puis sont conservées au sein d'archives intermédiaires dont l'accès est restreint et sécurisé pendant les durées légales de prescription d'action et/ou de conservation applicables. En particulier, la Société est légalement tenue de conserver certaines informations pour une période pouvant aller jusqu'à 10 (dix) ans après la fin de la relation commerciale avec le client, à des fins comptables et fiscales. A l'issue de cette durée, les données seront définitivement supprimées, à l'exception de celles qui seront anonymisées à des fins statistiques et de recherches. En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays hors de l'UE et de l'EEE, des instruments juridiques reconnus comme appropriés par la Réglementation pour en encadrer le transfert concerné sont mis en place.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par la Société bénéficient, après avoir justifié de leur identité, d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de leurs données à caractère personnel, d'un droit à la limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement ainsi que du droit à la portabilité de leurs données. Ces droits s'exercent dans les conditions et modalités prévues par la Réglementation. Toute demande doit être adressée par email à : fr_rgpd@eurofins.com ou par courrier postal à l'adresse du siège social de la Société. Les personnes concernées peuvent aussi adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL) dont le siège se trouve 3, place de Fontenoy – 75 007 PARIS.

SOUS-TRAITANCE - Lorsque la Société réalise un traitement de données à caractère personnel en qualité de sous-traitant, pour le compte et sur les instructions du client, un accord spécifique définissant les obligations respectives du client et de la Société dans le cadre de ces traitements est conclu.

14. Lois sur les sanctions économiques

14.1. Aux fins de la présente clause, les termes :

« Sanction(s) Economique(s) » désigne toutes les sanctions économiques, mesures restrictives ou embargos commerciaux adoptés par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique ou tout autre état souverain.

« Loi sur les sanctions économiques » désigne toute loi, tout règlement ou toute décision promulguant ou édictant des sanctions économiques.

14.2. Le client s'engage et garantit que, pendant la durée de ses relations contractuelles avec la Société :

- Il n'est et ne sera la cible d'aucune Sanction Economique.
- A sa connaissance, il n'est et ne sera pas contrôlé ou détenu à titre bénéficiaire par une personne faisant l'objet de Sanctions Economiques.
- Il respecte et respectera toutes les Lois sur les sanctions économiques. Sans limiter la portée et la généralité de ce qui précède, le client s'interdit de (i) directement ou indirectement exporter, réexporter, transborder ou livrer de toute autre manière les Prestations et Produits ou tout autre service en violation de toute Loi sur les sanctions économiques, ou (ii) servir de courtier, financer ou faciliter de toute autre manière toute transaction en violation de toute Loi sur les sanctions économiques.
- Et, il n'est engagé dans aucune procédure ou ne fait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités pour la violation présumée d'une Loi sur les sanctions économiques.

14.3. Le client indemnise la Société, toutes sociétés affiliées à la Société (société sœurs, holding, parentes), son personnel, ses mandataires et ses représentants de toutes pertes, responsabilités, dommages, amendes, coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice) et dépenses encouru(e)s par, ou supportés par la Société du fait de la violation par le client de ses engagements au paragraphe **14.2** précédent.

14.4. En cas de violation ou manquement du client au présent article **14** constatée par la Société, celle-ci peut, sans préjudice de son droit de solliciter des dommages et intérêts au client :

- Suspendre l'exécution de toute Commande en cours, en tout ou partie, jusqu'à ce que le client puisse légalement reprendre l'exécution de la ou des Commandes; et/ou
- Initier des discussions avec le client en vue d'une éventuelle modification des Commandes en cours de nature à permettre son exécution conformément aux Lois sur les sanctions économiques ; et/ou
- Notifier au client la résiliation immédiate de tout ou partie de la Commande.

Aucune compensation ne sera due au client du fait de la mise en œuvre de l'une quelconque de sanctions prévues au présent paragraphe **14.4**.

15. Loi applicable / litiges

Les présentes CGV, toute Commande et plus généralement les relations contractuelles entre les Parties sont régies par la loi française, à l'exclusion des règles internationales applicables en matière de conflits de loi et de celles issues de la Convention de Vienne relative aux ventes internationales de marchandises.

Les Parties conviennent que tout litige auquel les présentes CGV et une Commande pourrai(en)t donner lieu entre elles, concernant leur validité, conclusion, interprétation, exécution, cessation, leurs conséquences et/ou leurs suites, sera soumis à une procédure de médiation conventionnelle préalablement à toute action en justice, sauf en cas de demandes en référé, sur requête, d'appels en garantie ou de demandes incidentes pour lesquelles le Tribunal matériellement compétent dans le ressort du siège social de la Société pourra être directement saisi.

La Partie qui entend mettre en œuvre la médiation doit en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception proposant le nom d'un médiateur formé et diplômé en médiation. L'autre Partie dispose d'un délai de huit (8) jours pour notifier son désaccord sur le nom du médiateur proposé, à défaut de quoi elle est réputée avoir accepté le nom du médiateur proposé. En cas de désaccord des Parties sur le choix d'un médiateur, la Partie la plus diligente pourra demander la désignation d'un médiateur au Président du Tribunal de commerce compétent dans le ressort du siège social de la Société.

Les frais et honoraires du médiateur sont en tout état de cause supportés à parts égales par les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties dans les deux (2) mois de la saisine du médiateur, les Parties reprendront leur liberté et pourront saisir le Tribunal matériellement compétent dans le ressort du siège social de la Société à qui elles donnent compétence exclusive pour trancher le litige nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie.

Toute action du client fondée sur les présentes CGV et une Commande doit, pour être recevable, être introduite devant les juridictions compétentes en vertu du présent article dans un délai maximum d'un (1) an, en application de l'article 2254 alinéa 1 du Code civil.

16. Stipulations diverses

16.1 Code d'éthique : La Société s'engage à respecter des normes éthiques élevées dans la conduite de ses affaires. Ces normes sont définies dans la Charte éthique du Groupe Eurofins.

16.2 Invalidité : Dans l'hypothèse où l'une des stipulations des présentes CGV et d'une Commande serait réputée nulle ou inapplicable, les Parties se concerteront pour convenir d'une ou de stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre le plus efficacement possible l'objectif économique et l'intention de la ou des stipulations invalide(s). Toutes les autres stipulations garderont leur force et leur portée, sauf à ce que les présentes CGV et la Commande concernée deviennent sans objet ou impossible à exécuter.

16.3 Tolérance : Aucune tolérance quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit, ni être interprétée comme une renonciation à l'une quelconque des dispositions des présentes CGV et d'une Commande, chacune des Parties se réservant le droit d'exiger à tout moment, même rétroactivement, leur respect.

16.4 3 Langue : La version originale des présentes CGV est établie en français et prime sur toute autre version ou traduction des présentes CGV en une autre langue.

16.5 Notification : Sous réserve des éventuelles stipulations contraires des présentes CGV, toute notification entre les Parties sera faite par courrier sur support papier permettant d'attester de sa réception (lettre recommandée avec accusé de réception), à l'adresse du siège social de la Partie destinataire, tout délai courant du jour de la première présentation dudit courrier à la Partie destinataire.

16.6 Non débauchage de salariés : Le client s'engage à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout membre du personnel de la Société ayant participé et/ou collaboré à l'exécution d'une Commande pendant la durée d'exécution des Prestations commandées et pendant une période de deux (2) ans suivant la fin de leurs relations contractuelles au titre de ladite Commande, même si la sollicitation est initiée ou provoquée par le collaborateur de la Société lui-même. La Société pourra au cas par cas, sur demande du Client et/ou du salarié concerné, libérer le Client du présent engagement par accord exprès, écrit préalable.

Les présentes conditions générales d'intervention s'appliquent aux prestations d'analyses et de services que les entités suivantes mettent en œuvre pour leurs clients, conformément aux Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services :

- Eurofins Hygiène Alimentaire IDF
- Eurofins Hygiène Alimentaire NO
- Eurofins Hygiène Alimentaire SO
- Eurofins Hygiène Alimentaire NE
- Eurofins Hygiène Alimentaire SE
- Eurofins NBLSC Hygiène Alimentaire (Support)

L'ensemble de ces entités seront nommées sous le terme générique Eurofins Hygiène Alimentaire (EHA) dans la suite de ce document.

REGLES GENERALES D'INTERVENTION

Toute intervention ou collecte chez un client sera effectuée dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des consignes de sécurité suivantes :

1. Stationnement : L'intervenant Eurofins garera son véhicule sur un emplacement sécurisé du client ou identifié sur la voie publique, de préférence en marche arrière sauf si cela présente des risques lors du chargement/déchargement.
2. Équipement de protection : Port obligatoire de chaussures de sécurité de classe S1P ou S3 selon la mission.
3. Transport de matériel : Utilisation d'un chariot ou d'un diable fourni par Eurofins selon la quantité de matériel à transporter.
4. Gestion des risques : En cas de situation à risque ou d'accident, l'intervenant Eurofins avertira un salarié du client et son responsable Eurofins. Si nécessaire, il contactera le 112 pour un avis médical.

Ces consignes constituent le protocole de sécurité conformément aux articles R4515-4 à R4515-11 du code du travail. Si elles s'avèrent insuffisantes ou si un protocole spécifique existe chez le client, celui-ci devra transmettre les éléments nécessaires au Service Client Eurofins Hygiène Alimentaire à l'adresse mail EHA-Serviceclient@ftfr.eurofins.com avant le début de l'intervention. Un responsable Eurofins confirmera la réception et la prise en compte de ces informations par retour de mail.

Si un plan de prévention est requis (Article R4512-7 du code du travail), Eurofins collaborera avec le client pour l'établir ou proposera son propre plan de prévention.

Toute modification des consignes de sécurité en cours de prestation devra être communiquée par le client à Eurofins par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Client Eurofins Hygiène Alimentaire, 9 rue Pierre Adolphe Bobierre 44300. Les consignes seront alors mises à jour conjointement.

Si la sécurité de l'intervenant Eurofins ne peut être garantie ou si les consignes ne peuvent être respectées, l'intervention sera annulée faute de solution alternative. Elle sera facturée intégralement et toute nouvelle intervention fera l'objet d'une offre commerciale complémentaire selon les conditions de vente en vigueur.

ACTIVITES DE PRELEVEMENTS

- Cas des prélèvements alimentaires et de surfaces

o Méthodes de prélèvements

Les prélèvements de denrées alimentaires et les prélèvements de surfaces sont réalisés par EHA selon les modes opératoires suivants, consultables sur demande :

- Prélèvement instantané en vue d'analyses microbiologiques pour les produits agroalimentaires hors carcasses et produits congelés en pain : Mode opératoire interne MO-ESSAI-01/WO7.1.188499
- Prélèvement instantané sur une surface environnement agroalimentaire en vue d'analyses microbiologiques : Mode opératoire interne MO-ESSAI-02/WO7.1.188501 et Norme NF ISO 18593

De manière générale, les quantités minimales nécessaires pour la réalisation des analyses alimentaires sont pour :

- Une analyse microbiologique (hors recherche de *Listeria monocytogenes*) : 150g de denrée consommable
- Une détection/dénombrement de *Listeria monocytogenes* : 150g de denrée consommable
- Une analyse de chimie : 250g de denrée consommable

o Transport des échantillons

EHA assure des conditions de transport des échantillons permettant de respecter les exigences normatives, réglementaires ou des exigences spécifiques clients. Les éléments relatifs au transport sont disponibles sur demande auprès de EHA.

- Cas des prélèvements hydrologiques

Les entités EHA sont accréditées aux prélèvements des eaux pour recherche de Légionelles en référence à la norme NF EN ISO/IEC 17025 et au LAB GTA 29 :

<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Nord-Ouest :</i>	Accréditation Cofrac Essais n°1-6914	Portées disponibles sur www.cofrac.fr .
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Sud-Est :</i>	Accréditation Cofrac Essais n°1-6915	
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Nord-Est :</i>	Accréditation Cofrac Essais n°1-6916	
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France :</i>	Accréditation Cofrac Essais n°1-6917	
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Sud-Ouest :</i>	Accréditation Cofrac Essais n°1-6918	
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire :</i>	Accréditation Cofrac Essais n°1-6919	

○ *Méthodes de prélèvements*

Les prélèvements hydrologiques sont réalisés par EHA selon les modes opératoires ci-dessous, consultables sur demande.

De manière générale, la quantité minimale nécessaire pour la réalisation des analyses microbiologiques est de 1L d'eau.

Le prélèvement se fait avec un flacon stérile contenant du thiosulfate. Une mesure de température est effectuée au moment du prélèvement et notée sur le rapport d'analyse

Méthodes d'échantillonnage et de mesure in situ :

- Echantillonnage instantané sur eaux pour analyses bactériologiques et chimiques et prise de température sur eaux douces par la méthode à la sonde : Mode opératoire interne MO-ESSAI-04/ WO7.1.188502
- Pour les prélèvements des eaux pour recherche de Légionelles :
 - Echantillonnage instantané sur eaux de réseaux sanitaires froides et chaudes pour la recherche de Légionelles :
FD T 90-522 - Guide technique de prélèvement pour la recherche de legionella dans les eaux (Méthode accréditée)
 - Echantillonnage instantané sur eaux de systèmes collectifs de brumisations pour la recherche de Légionelles :
FD T 90-522 - Guide technique de prélèvement pour la recherche de legionella dans les eaux (Méthode accréditée)
 - Prise de température sur eaux douces par la méthode à la sonde : Mode opératoire interne MO-ESSAI-03/WO7.1.188125 (Méthode accréditée)

Numéro d'accréditation ci-dessus et portées disponibles sur www.cofrac.fr)

Une synthèse des conditions de prélèvement des eaux pour la recherche de Légionelles est reprise dans le tableau ci-dessous.

Sauf précision dans le contrat, la demande de recherche de Légionelles se fera en condition de maîtrise du réseau au point d'usage.

Type de prélèvement	Objectif	Lieu de prélèvement	Démontage - Retirer les accessoires	Purger	Désinfecter
EFS : Eau Froide Sanitaire	Contrôler la qualité de l'eau du réseau	Point technique : vanne de prélèvement, aval de compteur	Oui	Oui	Oui
		Point d'usage représentatif du réseau : robinet de cuisine, robinet des sanitaires, fontaine eau de consommation	Non	Oui	Non
Brumisateur/ Nébulisateur	Contrôler la qualité de l'eau	Sur une purge en bout de rampe	Oui	Oui	Oui
		Sur une vanne de purge au niveau du réservoir tampon	Oui	Oui	Oui
		Dans le réservoir tampon (par immersion)	Non	Non	Non
		En dernier recours, buse à l'extrémité de la rampe (120ml minimum)	Non	Non	Non
ECS : Eau Chaude Sanitaire EMS : Eau Mitigée Sanitaire	Contrôler la qualité de l'eau du réseau	Point technique : départ d'eau chaude, retour de boucle, fond de ballon	Oui	Oui	Oui
		Point d'usage se substituant aux points techniques			
		Point d'usage à risque : douche, douchette, robinet	Non	Oui	Non
	Contrôler l'exposition	Point d'usage à risque : douche ou douchette Point d'usage représentatif : Point situé dans des services accueillants des patients identifiés	Non	Non	Non

Conditions d'intervention sur site : Nos techniciens doivent être accompagnés d'un membre du personnel du site client.

EHA se réserve la possibilité de proposer aux clients le recours à d'autres laboratoires du réseau Eurofins pour réaliser les prélèvements afin de satisfaire des exigences clients particulières ou qui ne pourraient être tenues par EHA de façon ponctuelle (hors prélèvements pour recherche de Légionelles).

○ *Transport des échantillons hydrologiques*



EHA assure des conditions de transport des échantillons permettant de respecter les exigences normatives, réglementaires ou des exigences spécifiques clients. Les éléments relatifs au transport sont disponibles sur demande auprès de EHA.

- Délais et conditions de mise en analyses

L'ensemble des analyses sont sous-traitées aux laboratoires indépendants du réseau Eurofins (appelés ci-après « laboratoire »).

○ Cas des analyses sur produits alimentaires

Les laboratoires respectent les délais de mise en analyses conformément aux méthodes analytiques et protocoles (étude de vieillissement, analyses à DLC, ...). Sauf exigences exprimées par le client, les laboratoires peuvent être amenés à congeler les échantillons et en feront mention sur le rapport d'essai selon les exigences du référentiel.

Les échantillons faisant l'objet d'une ou plusieurs analyses de physico-chimie, et dont la température de conservation est en froid positif, pourront faire l'objet d'une congélation avant analyses.

Sauf spécificités exprimées par le client, les températures d'acceptation des échantillons au laboratoire sont les suivantes :

- Produits non stables microbiologiquement : entre 0°C à 6°C
- Produits congelés / surgelés (le transport tient lieu de la phase de décongélation et ne doit pas excéder 24h) : entre 0°C à 4°C
- Produits stables : température n'excédant pas 40°C
- Prélèvements de surfaces : entre 0°C et 8°C

Si ces températures sont dépassées, la décision de mise en analyse sera prise conformément aux spécificités préétablies avec le client ou à défaut en concertation avec celui-ci.

○ Cas des analyses sur produits hydrologiques

Les laboratoires respectent les délais de mise en analyses conformément aux méthodes analytiques et protocoles.

Pour les analyses bactériologiques des eaux, et dans le cas d'une analyse dépassant 18h après prélèvement, aucune prestation hors « spores d'ASR », ne pourra être émise sous accréditation, ce qui sera le cas de tous les contrats qui stipulent une mise en analyse à J+1.

Sauf spécificité client, les températures d'acceptation des échantillons au laboratoire sont les suivantes :

- Echantillons d'eau pour analyse Légionelle : température ambiante
- Echantillons d'eau de consommation pour analyse microbiologique : 0°C à 8°C

Si ces températures sont dépassées, la décision de mise en analyse sera prise conformément aux spécificités préétablies avec le client ou à défaut en concertation avec celui-ci.

○ Délais de rendu des résultats à compter de la réception au laboratoire :

Le rendu des résultats se fait dans les meilleurs délais en tenant compte de ceux définis par la méthode utilisée et dans le respect des exigences des laboratoires.

Sur demande du client, la mise en évidence ou la suspicion de germes dangereux pourra faire l'objet d'une communication spécifique.

- Déclaration de conformité

Le Laboratoire tient à la disposition du donneur d'ordre les informations relatives aux incertitudes de mesure.

La déclaration de conformité aux exigences réglementaires, interprofessionnelles ou contractuelles se fera conformément aux règles définies pour l'interprétation des résultats en microbiologie (plan à trois classes ou plan à deux classes) sans tenir compte de l'incertitude de mesure. L'incertitude de mesure ne sera pas prise en compte dans le cadre de la mesure du pH conditionnant l'interprétation d'un résultat de microbiologie.

Concernant la physico-chimie, il sera tenu compte de l'incertitude associée au résultat pour déclarer ou non la conformité à la réglementation en vigueur.

Cette incertitude ne sera pas prise en compte dans le cadre des référentiels qui intègrent déjà les incertitudes de mesures.

La déclaration de conformité s'applique à l'ensemble des analyses pour lesquelles une spécification est présente sur le rapport d'analyses, à l'exclusion des analyses de Légionelles sur les eaux chaudes sanitaires.

La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation dès lors que tous les paramètres associés à un critère sont couverts par l'accréditation.

- Conditions relatives aux rapports

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation de EHA. Toutefois, la reproduction par le client du rapport dans son intégralité n'est pas considérée comme un usage de la marque d'accréditation.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait publier, représenter, reproduire ou, de façon générale, diffuser sous quelle que forme que ce soit, sur quel que support que ce soit, un document transmis par EHA, il devra préalablement interroger EHA, qui sera libre de déterminer si EHA peut être ou non identifié.

Tout mauvais usage ou usage abusif de la marque d'accréditation ou de la référence à l'accréditation, qui serait constaté par EHA ou porté à sa connaissance sera signalé au client et des actions appropriées pourront être mises en œuvre.

Dans l'hypothèse où le client commande une prestation d'analyse couverte par la portée d'accréditation, le client autorise EHA à lui délivrer un rapport d'analyse hors accréditation si les conditions d'analyse n'ont pas permis au laboratoire de réaliser la prestation conformément au référentiel d'accréditation. La prestation rendue hors accréditation n'est ni présumée conforme au référentiel d'accréditation ni couverte par les accords de reconnaissance internationaux. Le rapport associé ne pourra être mis à disposition des tiers (Public ou Autorités).

Pour toutes demandes de modifications de rapports, une demande écrite et justifiée doit être faite par le client.

EHA se réserve le droit de refuser ces modifications et notamment dans les cas suivants :

- Modification du nom commercial ou la marque commerciale du produit testé
- Modification des coordonnées du client
- Modifications de la description de l'échantillon
- Modification des résultats et des conclusions
- Modification de date du rapport

- *Prise en charge des analyses par les laboratoires indépendants du réseau Eurofins*

La réalisation des analyses se fera dans un laboratoire indépendant du réseau Eurofins.

Pour chaque typologie d'analyse et de matrices, EHA dispose de partenaires experts et référents listés ci-dessous :

Laboratoires de référence selon les matrices

- Analyses bactériologiques alimentaires : Eurofins Laboratoire de Microbiologie Ouest - accréditation 1-1830
- Analyses bactériologiques des eaux : Eurofins Microbiologie des eaux Ouest - accréditation 1-6942
- Analyses pour la recherche de Légionelle : Eurofins Microbiologie des eaux Ouest - accréditation 1-6942
- Analyses chimiques alimentaires : Eurofins Analytics France - accréditation n°1-0287
Eurofins analyses nutritionnelles France - accréditation 1-7085
- Analyses chimiques des eaux : Eurofins Hydrologie Nord : accréditation 1-2202
Eurofins Hydrologie Est : accréditation 1-0685

Portées disponibles sur www.cofrac.fr.

En complément de ces laboratoires référencés, EHA se réserve la possibilité d'avoir recours à d'autres laboratoires accrédités du réseau Eurofins satisfaisants aux exigences clients pour les analyses microbiologiques et physico-chimiques alimentaires et hydrologiques (hors analyses pour recherche de Légionelles).

- Eurofins Chimie Alimentaire Rouen : Accréditation Cofrac Essais n°1-6694
- Eurofins LEA : Accréditation Cofrac Essais n°1-7019
- Eurofins Laboratoire de Microbiologie de l'Est : Accréditation Cofrac Essais n°1-1147
- Eurofins Laboratoire Nord : Accréditation Cofrac Essais n°1-2241
- Eurofins Lanagram : Accréditation Cofrac Essais n°1-1721
- Eurofins Laboratoire de Microbiologie Rhone Alpes : Accréditation Cofrac Essais n° 1-7314
- Eurofins Laboratoire de Microbiologie Sud : Accréditation Cofrac Essais n° 1-6881
- Eurofins Laboratoire Centre : Accréditation Cofrac Essais n° 1-2243
- Eurofins Laboratoire De Bromatologie Ouest Et Bretagne : Accréditation Cofrac Essais n° 1-0589
- Eurofins Laboratoire Cœur de France : Accréditation Cofrac Essais n° 1-2452

Portées disponibles sur www.cofrac.fr.

Les Méthodes analytiques de microbiologie et physico-chimique alimentaires et hydrologiques (hors analyses pour recherche de Légionelles) utilisées par les laboratoires du réseau Eurofins sont indiquées sur les rapports d'analyse.

La méthode analytique utilisée par le laboratoire Eurofins Microbiologie des eaux Ouest pour la recherche et le dénombrement de Legionella spp et de Legionella pneumophila est la norme NF T 90-431 et est indiquée sur les rapports d'analyse.

- *Confidentialité / Impartialité*

L'ensemble des résultats d'analyses acquis par les laboratoires peut justifier publication ou communication dans la mesure où ils présentent un intérêt général. Dans le cadre de leur participation au réseau national d'épidémiologie, les laboratoires se réservent le droit d'envoyer certaines souches bactériennes à tout organisme compétent en vue d'analyses complémentaires. Les Laboratoires s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir l'impartialité des prestations.

Dans le cadre de nos accréditations, certains résultats d'analyses, études, audits, peuvent être présentés lors de surveillance (audit interne), ou lors des évaluations par les organismes accréditeurs. L'ensemble de ces intervenants sont soumis à un engagement au respect de la confidentialité.

Les éléments ayant fait l'objet d'étude par une personne externe dans un des cas mentionnés ci-dessus, peuvent vous être mentionnés sur simple demande.

Certains résultats peuvent également être présentés à des services officiels à leur demande.

Les éléments ayant fait l'objet d'étude par une personne externe dans un des cas mentionnés ci-dessus ne feront pas l'objet d'une information du propriétaire de l'information sauf si ce dernier en a clairement fait la demande dans le contrat et si la loi nous l'autorise.

- *Réclamations*

La procédure décrivant le processus de prise en compte et de traitement des réclamations est adressée à toute personne intéressée qui en fait la demande.

ACTIVITES D'INSPECTIONS

1. *Méthodes d'inspections*

EHA réalise l'ensemble des inspections selon le Référentiel « Food Store Quality Standard » (FSQS), référentiel d'inspection pour l'évaluation de la sécurité et de la conformité des denrées alimentaires distribuées en point de vente.

L'ensemble des entités sont accréditées selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 et le référentiel FSQS :

<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Nord-Ouest :</i>	Accréditation Cofrac Inspection n°3-1774
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Sud-Est :</i>	Accréditation Cofrac Inspection n°3-1775
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Nord-Est :</i>	Accréditation Cofrac Inspection n°3-1776
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Ile de France :</i>	Accréditation Cofrac Inspection n°3-1778
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire Sud-Ouest :</i>	Accréditation Cofrac Inspection n°3-1779
<i>Eurofins Hygiène Alimentaire :</i>	Accréditation Cofrac Inspection n°3-1777

Portées disponibles sur www.cofrac.fr.

- *Délai de rendu des résultats à compter de la date de réalisation de l'inspection :*

La transmission du rapport est effectuée par courrier, fax ou e-mail, ou par toute autre méthode définie contractuellement avec le client.

Sauf particularités définies dans les référentiels ou exigences spécifiques clients, les rapports d'inspection sont transmis au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés après la fin de la réalisation de l'inspection.

- *Conditions relatives aux rapports*

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation de EHA. Toutefois la reproduction par le client du rapport dans son intégralité n'est pas considérée comme un usage de la marque d'accréditation.

- *Confidentialité / Impartialité :*

Dans le cadre de nos accréditations, certains résultats d'inspection, peuvent être présentés à des tiers, notamment lors de l'évaluation de nos sites par le COFRAC et lors de nos audits internes. Sur demande officielle motivée de certaines administrations, des données confidentielles peuvent également être transmises, le client pourrait ne pas être prévenu si la loi l'interdit. L'ensemble de ces intervenants sont soumis à un engagement d'impartialité et au respect de la confidentialité.

- *Réclamations / Appels et Litiges :*

La procédure décrivant le processus de prise en compte et de traitement des réclamations et appels est adressée à toute personne intéressée qui en fait la demande. Les parties essaieront de résoudre à l'amiable tout litige.

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

RUM : C F R 2 7 5

EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE
ILE DE FRANCE

Le "mandat de prélèvement SEPA" est le nouveau document officiel qui remplace désormais l'autorisation de prélèvement au niveau européen (SEPA).

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE ILE DE FRANCE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE ILE DE FRANCE.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande éventuelle de remboursement devra être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Veuillez compléter les champs marqués *

Votre nom

*
Nom / Prénom du
débiteur

Votre adresse

*
Numéro et nom de la rue

*
Code postal

*
Ville

Les coordonnées de votre compte

* FRANCE
Pays

*
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

*
Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier

* EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE ILE DE FRANCE

Nom du créancier

* FR27ZZZ871B91

Identifiant du créancier

* RUE PIERRE ADOLPHE BOBIERRE

Numéro et nom de la rue

*
Code postal

* NANTES CEDEX 3
Ville

* FRANCE
Pays

Type de paiement

* Paiement récurrent / répétitif ☒ Paiement ponctuel ☐

Signé à

*

Lieu

Signature(s)

Date

* Veuillez signer ici

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Code identifiant du débiteur

Indiquez ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque

Tiers débiteur pour le compte duquel
le paiement est effectué
(si différent du débiteur lui-même)

Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre EUROFINS et un tiers
(par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom.
Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.

Code identifiant du tiers débiteur

Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.
Code identifiant du tiers créancier

Contrat concerné

Numéro d'identification du contrat

Description du contrat

A retourner à :

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier :